

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 2 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2010 organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme**

NOR : MENS1638102A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 631-1 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif aux études médicales : régime des études en vue du premier et du deuxième cycle ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Paris XI » sont remplacés par les mots : « Paris VII » et le mot : « Tours » est remplacé par le mot : « Nantes ».

**Art. 2.** – Le tableau situé sous le « A. – Médecine, odontologie, pharmacie » de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

BORDEAUX-II	LILLE-II	LORRAINE	LYON-I	MONTPELLIER-I	PARIS-VII	NANTES
Antilles	Amiens	Besançon	Clermont-Ferrand-I	Aix-Marseille	Paris-V	Angers
Bordeaux	Caen	Dijon	Grenoble-I	Montpellier-I	Paris-VI	Brest
Guyane	Lille-II	Lorraine	Lyon-I	Nice	Paris-VII	Nantes
La Réunion	Rouen	Reims	Saint-Etienne		Paris-XI	Poitiers
Limoges		Strasbourg			Paris-XII	Rennes-I
Toulouse-III					Paris-XIII	Tours
					Versailles- Saint- Quentin- en- Yvelines	

**Art. 3.** – Le tableau situé sous le « B. – Sage-femme » est remplacé par le tableau suivant :

BORDEAUX	LILLE-II	LORRAINE	LYON-I	MONTPELLIER-I	PARIS -VII	NANTES
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Amiens	Ecole de sage-femme du centre hospitalier universitaire de Besançon	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand	Ecole universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée	Ecole de sages-femmes de la maternité Baude-locque	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire d'Angers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Caen	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Dijon	Département de maïeutique de l'UFR de médecine de l'université Grenoble-I	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier	Ecole de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Brest
Institut de formation des sages-femmes du centre hospitalier universitaire de La Réunion	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional universitaire de Lille	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional de Metz	UFR de médecine et de maïeutique Lyon-Sud de l'université Lyon-I	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nîmes	Ecole de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nantes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Limoges	Ecole de sages-femmes de l'Institut catholique de Lille	Ecole de sages-femmes de la maternité régionale universitaire de Nancy		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Nice	Département de maïeutique de l'UFR des sciences de la santé de l'université Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Poitiers
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Toulouse	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rouen	Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Reims				Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Rennes
Ecole de sages-femmes du centre hospitalier territorial de Papeete		Ecole de sages-femmes du centre hospitalier universitaire de Strasbourg				Ecole de sages-femmes du centre hospitalier régional et universitaire de Tours

**Art. 4.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
S. BONNAFOUS